

certaines personnes que nous *révérons* par affection et par devoir. A elle seule elle ne vicie pas le consentement qu'elle a inspiré. Sans doute l'ascendant, qui exploite le respect que lui témoigne son descendant pour faire souscrire à celui-ci un engagement contraire à ses intérêts, commet une grave indécatesse; mais en définitive on ne peut pas dire que le consentement donné sous l'empire de la crainte révérentielle soit un consentement *extorqué*, que ce ne soit pas un consentement libre. Aussi la loi maintient-elle le contrat.

Il faut supposer bien entendu, ainsi que le dit d'ailleurs formellement notre article, que la violence n'est pas venue se joindre à la crainte révérentielle; car autrement la crainte révérentielle, loin d'être une circonstance atténuante, ne pourrait être qu'une circonstance aggravante de la violence; à tel point que le juge serait peut-être autorisé en pareil cas à se montrer moins exigeant en ce qui concerne la gravité de la violence. D'après ce principe, une décision judiciaire a pu annuler un contrat, consenti par une jeune fille enceinte, sous l'empire de la menace, que sa mère lui avait faite, de l'abandonner seule pendant les douleurs de l'enfantement.

776. Effets de la violence. — La violence, quand elle présente les caractères indiqués par l'art. 1112, vicie le consentement et par suite le contrat dont il est la base. Aussi donne-t-elle naissance à une action en nullité, sous le coup de laquelle le contrat devra succomber. Le contrat, remarquons-le bien, n'est pas *inexistant*, il est seulement *nul* ou *annulable*; car la violence n'empêche pas le consentement d'exister et le contrat de se former. L'art. 1115 déduit prématurément une conséquence de ce principe, lorsqu'il dispose que « *Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi* ». Nous retrouverons cette disposition sous l'art. 1304, où est le siège de la matière.

Enfin observons en terminant que les effets de la violence sont toujours les mêmes, quel qu'en soit l'auteur. C'est ce qui résulte de l'art. 1111 ainsi conçu : « *La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite* ». Nous verrons sous l'art. 1116 qu'il en est autrement du dol : il n'est une cause de nullité que lorsqu'il émane de la personne même avec qui l'on contracte; nous indiquerons plus tard les motifs de cette différence.

N° 3. Du dol.

777. Définition. — Labéon définit le dol : *Omniem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam*; et Ulpien, qui rapporte cette définition célèbre, ajoute : *Labeonis definitio vera est* (l. 1, § 2, D., de dolo malo, IV. 3). Po-

thier la résume en ces termes : « On appelle dol toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour tromper un autre ». Ce que Pothier appelle *artifice*, l'art. 1116 l'appelle *manœuvre*, expression qui est peut-être encore plus significative et qui paraît répondre au mot *machinatio* de Labéon.

La définition de Labéon, que nous venons de rapporter, s'applique à ce que les Romains appelaient le *dolus malus*. On opposait au *dolus malus*, que la loi réprovoit, le *dolus bonus*, qu'elle tolère sans cependant l'encourager. Le *dolus bonus* ou *solertia* était celui que l'on pratiquait pour défendre des intérêts légitimes, surtout contre un ennemi ou un voleur : *maxime si adversus hostem aut latronem quis machinetur*. Nous ne connaissons plus aujourd'hui la distinction du *dolus bonus* et du *dolus malus*; le mot *dol* emporte toujours l'idée de manœuvres réprovoquées par la loi; toute manœuvre qui n'a pas ce caractère ne constitue pas un dol.

778. Conditions requises pour que le dol entraîne la nullité d'un contrat. — « Aux termes de l'art. 1116 : « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté*. — *Il ne se présume pas, et doit être prouvé* ».

Deux conditions sont donc requises pour que le dol soit une cause de nullité d'un contrat : il faut d'abord que les manœuvres, sous l'influence desquelles l'une des parties a contracté, aient été pratiquées par l'autre partie; il faut ensuite qu'elles soient de telle nature qu'en leur absence la victime du dol n'aurait pas contracté.

779. PREMIÈRE CONDITION. Il faut que le dol dont une des parties a été victime ait été pratiqué par l'autre, ou tout au moins que celle-ci en soit complice (1). Le dol ne sera donc pas une cause de nullité, s'il est l'œuvre exclusive d'un tiers. Cette distinction entre le dol émané de l'une des parties et celui auquel elle est demeurée étrangère se justifie facilement. Il est tout simple que la loi autorise la partie, qui a contracté sous l'influence du dol, à demander la nullité du contrat, lorsque le dol émane de l'autre partie : c'est la réparation, aussi adéquate que possible, du préjudice causé par le dol, et elle est obtenue aux dépens du coupable. Leçon excellente et bien méritée. Il en est tout autrement, lorsque le dol est l'œuvre exclusive d'un tiers. Annuler le contrat dans ce cas, ce serait réparer le préjudice causé par le dol aux dépens d'un autre que le coupable, aux dépens du cocontractant qui en est innocent, nous le supposons. La loi n'a pas voulu consacrer cette injustice : elle maintient le contrat dans cette hypothèse, sauf à celle des parties qui a été trompée à agir en dommages et intérêts contre l'auteur du dol en vertu du principe général consacré par l'art. 1382.

(1) D'après la jurisprudence, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait complicité de la partie à laquelle le dol doit profiter, qu'elle se soit associée aux manœuvres dolosives pratiquées par un tiers; il suffit que, connaissant ces manœuvres, elle ait négligé de les dévoiler. Une simple réticence peut donc ici constituer la complicité.

On voit, et nous l'avons déjà remarqué par anticipation, que les effets du dol sont moins puissants que ceux de la violence. La violence est une cause de nullité du contrat quel qu'en soit l'auteur (art. 1114), tandis que le dol n'est une cause de nullité que lorsqu'il émane de la partie avec qui l'on a contracté. Pourquoi cette différence ? La situation de celui qui contracte sous l'empire de la violence est plus fâcheuse que la situation de celui qui contracte sous l'empire du dol, et elle demandait une protection plus énergique. En effet, quel que soit l'auteur de la violence, celui qui contracte sous son étreinte est dans la même impossibilité de s'y soustraire; il n'y avait donc pas lieu de distinguer d'où part la violence, il fallait venir dans tous les cas au secours de la partie violentée en lui permettant de demander la nullité du contrat. Il en est tout autrement du dol : son empire n'est pas irrésistible comme celui de la violence, avec quelque habileté on peut y échapper. Celui qui a contracté sous l'influence du dol paraît surtout peu digne de protection quand il s'est laissé tromper par un tiers, parce qu'il aurait pu le plus souvent contrôler l'exactitude des assertions qui l'ont induit en erreur en se renseignant auprès de celui avec qui il contractait. D'ailleurs, comme on l'a vu, l'autoriser en pareil cas à demander la nullité du contrat, c'eût été faire supporter les conséquences du dol à celui qui ne l'a pas commis. Dans ces conditions, le recours contre l'auteur des manœuvres dolosives a paru suffisant. Si la loi s'était bornée à concéder un semblable recours à celui qui a contracté sous l'empire d'une violence commise par un tiers, elle lui aurait accordé dans la plupart des cas une protection illusoire; car souvent l'auteur de la violence sera inconnu, *metus habet in se ignorantiam*, et, à supposer qu'il soit connu, il sera presque toujours insolvable : la violence est ordinairement l'œuvre de gens sans aveu, et les gens sans aveu sont généralement sans ressources.

780. DEUXIÈME CONDITION. Les manœuvres doivent être telles qu'il soit évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté : ce qui est une question de fait dont la solution en cas de contestation rentre dans l'office du juge.

Il résulte de cette deuxième condition que les manœuvres dolosives, pratiquées par l'une des parties à une époque où le contrat est déjà arrêté en principe et pendant le cours des négociations, ne sont pas en général une cause de nullité du contrat. En effet, puisqu'on suppose que la partie était déjà décidée à contracter, le dol pratiqué contre elle n'aura pas eu pour résultat de la déterminer à contracter, mais seulement de lui faire accepter des conditions moins avantageuses. Nous n'avons pas ici par conséquent les manœuvres dont parle l'art. 1116, des manœuvres *sans lesquelles l'autre partie n'aurait pas contracté*.

Et toutefois cette décision ne saurait être absolue. Un dol, pratiqué alors que le contrat est déjà arrêté en principe, peut avoir eu pour résultat d'empêcher la partie qui en a été victime de découvrir l'existence de certaines circonstances qui l'auraient infailliblement fait renoncer au contrat. Il est alors littéralement vrai de dire que *sans ces manœuvres elle n'aurait pas contracté*, et par suite le dol sera une cause de nullité aux termes de notre article.

On désigne généralement dans la doctrine sous le nom de *dol principal* le dol qui entraîne la nullité du contrat, c'est-à-dire celui sans lequel la partie qui en a été

victime n'aurait pas contracté. C'est le *dolus dans causam contractui*; ordinairement il fait naître chez la partie l'idée de contracter, *qui inducit ad contrahendum*, mais exceptionnellement il peut se produire pendant le cours des négociations. Quant au dol qui n'entraîne pas la nullité du contrat, c'est-à-dire celui sans lequel la partie n'en aurait pas moins contracté et qui a eu seulement pour résultat de l'amener à contracter à des conditions plus onéreuses, on le désigne sous le nom de *dol incident*, *dolus incidens in contractum*, expression qui manque peut-être de justesse (car, ainsi qu'on vient de le voir, le dol qui survient pendant le cours des négociations peut quelquefois entraîner la nullité du contrat) et à laquelle nous préférons celle de *dol accidentel*. Les auteurs donnent en général des définitions assez défectueuses du *dol principal* et du *dol incident* ou *accidentel*, et il n'est pas certain que l'introduction de ces expressions dans la langue juridique n'ait pas contribué à embrouiller la matière beaucoup plus qu'à l'éclaircir.

781. L'art. 1116 n'exige que deux conditions pour que le dol soit une cause de nullité du contrat : 1^o qu'il ait été commis par l'une des parties ; 2^o qu'il ait été la cause du contrat. Mais il en sous-entend évidemment une troisième, savoir que le dol ait réussi, qu'il ait produit le résultat qu'en attendait son auteur, c'est-à-dire qu'il ait induit celui contre qui il était dirigé dans quelque erreur préjudiciable.

782. La nullité fondée sur le dol suppose donc une erreur de la part de celui qui en a été victime, et une erreur sans laquelle il n'aurait pas contracté. Mais alors la nullité fondée sur le dol ne se confond-elle pas avec celle résultant de l'erreur ? Non ; car l'erreur inspirée par le dol de l'une des parties sera toujours une cause de nullité, quand elle sera telle que l'autre partie n'aurait pas contracté si elle eût connu la vérité ; tandis que l'erreur ayant une cause étrangère au dol n'est une cause de nullité que lorsqu'elle porte sur la cause de l'obligation, sur la substance même de la chose qui en est l'objet, ou sur la personne avec qui l'on a voulu contracter dans les cas exceptionnels où le contrat est fait principalement *intuitu personæ* (*supra* n^o 768).

C'est ainsi que l'erreur sur les motifs du contrat pourra être une cause de nullité quand elle aura été inspirée par le dol, alors qu'elle n'empêcherait pas le contrat d'être valable si elle avait une autre cause. Par exemple j'achète un cheval dans la fausse persuasion où je suis qu'un de mes chevaux est mort : c'est une erreur sur les motifs du contrat. Si cette erreur m'a été inspirée par le dol de mon vendeur, je pourrai faire annuler le contrat, tandis que je ne le pourrai pas, si elle a une toute autre cause, fût-ce le dol d'un tiers.

* Tous les auteurs disent qu'il en serait de même d'une erreur sur une qualité non substantielle de la chose objet du contrat : une semblable erreur, qui par elle-même n'est pas une cause de nullité, le deviendrait, lorsqu'elle aurait été inspirée par le dol de celui avec qui on a contracté. — Cette solution nous paraît erronée, au moins si l'on admet la définition que nous avons donnée des *qualités substantielles*. Nous avons dit que cette expression désigne les qualités que les parties ou l'une d'elles ont eues principalement en vue en contractant, celles dont l'absence reconnue aurait empêché le contrat ; par conséquent les qualités *non substantielles* sont des qualités d'importance secondaire aux yeux des parties, et en l'absence desquelles elles n'en auraient pas moins contracté. S'il en est ainsi, l'erreur sur une qualité non substantielle ne peut jamais être une cause de nullité du contrat, même quand elle a été inspirée par le dol de l'une des parties ; car l'erreur résultant du dol n'est, comme nous l'avons dit, une cause de nullité, que lorsqu'elle a déterminé la conclusion d'un contrat qui n'aurait pas été fait sans cela.

* Ce que nous venons de dire de l'erreur sur les qualités non substantielles, il faut le dire aussi de l'erreur sur la personne de celui avec qui l'on a voulu contracter, lorsque la considération de cette personne n'était pas la cause principale de la convention ; eût-elle été inspirée par le dol de celui avec qui l'on a contracté, cette erreur ne sera pas une cause de nullité du contrat, parce que l'erreur inspirée par le dol n'est pas ici une erreur dont la découverte aurait empêché le contrat. On ne peut donc pas dire que « sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté ».

Dans tous les cas où les manœuvres, pratiquées par l'une des parties, sont de telle nature qu'en leur absence l'autre partie n'en aurait pas moins contracté, le préjudice subi par celle-ci consiste uniquement en ce qu'elle a contracté à des conditions plus onéreuses, en d'autres termes le préjudice se réduit à une lésion. Les règles du droit commun (art. 1382) suffisaient alors pour permettre à la partie lésée d'obtenir de l'auteur du dol, sous forme de dommages et intérêts, la réparation exacte du préjudice subi. Il était donc inutile d'autoriser en pareil cas la rescision du contrat, ce qui est toujours chose grave, et on ne peut qu'applaudir notre législateur de l'avoir ainsi décidé.

783. Résumons en quelques mots tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur cette importante matière. Le dol n'est une cause de nullité que lorsqu'il a été pratiqué par l'une des parties et qu'il a fait naître chez l'autre une erreur en l'absence de laquelle elle n'aurait pas contracté. Dans tous les autres cas, le dol ne peut être que la source d'une action en dommages et intérêts.

784. De la preuve du dol. — Conformément à la règle *Actori incumbit probatio*, celui qui se prévaut du dol doit en établir l'existence ; il ne lui suffirait pas de l'alléguer. Comment fera-t-il cette preuve ? Par tous les moyens possibles, même par témoins et par simples présomptions (art. 1353). Le dol est un Protée qui revêt mille formes ; la loi devait être aussi souple que lui, et par conséquent se montrer aussi libérale que possible dans le choix des moyens à employer pour le saisir et le réprimer.

Mais, en disant que le dol peut être prouvé par présomptions, l'art. 1353 ne se met-il pas en contradiction avec l'art. 1416 al. 2, qui dispose que le dol « ne se présume pas et doit être prouvé » ? Ce dernier texte signifie que le dol ne se suppose pas, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'en alléguer l'existence, il faut le prouver : or les présomptions sont un moyen de preuve, exceptionnel il est vrai, mais dont la loi autorise ici l'emploi.

N° 4. De la lésion.

785. La lésion est le préjudice qu'éprouve l'une des parties dans un contrat à titre onéreux. Ainsi, dans la vente, le vendeur est lésé, lorsqu'il vend pour un prix inférieur à la valeur réelle de la chose ; s'il vend pour un prix supérieur, c'est au contraire l'acheteur qui est lésé.

En principe, la lésion n'est pas considérée dans notre Droit comme viciant le consentement de la partie qui en est victime, ou du moins comme le viciant assez profondément pour que la rescision du contrat

puisse en être la conséquence. La raison en est que le jeu naturel des contrats, qui sont actes de spéculation, comporte une certaine inégalité entre les contractants, par suite une certaine lésion pour l'un d'eux. D'ailleurs l'admission de la lésion comme cause générale de rescision des contrats aurait porté une fréquente et funeste atteinte à leur stabilité, qui présente au point de vue social un intérêt de premier ordre. La règle, que la lésion n'est pas une cause de rescision des contrats, n'est pas cependant sans exceptions, ainsi qu'on le voit par l'art. 1118 : « *La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section* ».

A l'égard de certains contrats. Savoir le partage, qui est rescindable pour lésion de plus du quart (art. 887), et la vente d'immeubles qui est rescindable pour lésion de plus des sept douzièmes au préjudice du vendeur (art. 1674).

A l'égard de certaines personnes. Ce sont les mineurs et les interdits. V. art. 1304.

Disposition commune aux divers vices du consentement.

786. « *La convention contractée par erreur, violence ou dol [ajoutez ou entachée de lésion], n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre* ». Ainsi s'exprime l'art. 1117. Nous donnerons les développements que cette disposition comporte sous l'art. 1304, où est le siège de la matière.

Il reste une question importante : la nullité ou rescision d'un contrat pour cause d'erreur, violence, dol ou lésion produit-elle ses effets à l'égard des tiers ? Avant de résoudre la question, il faut bien la comprendre. Supposons la vente d'un immeuble. Le vendeur en fait prononcer la rescision par la justice pour l'une des causes qui viennent d'être indiquées. Par suite de la rescision, la vente est à considérer comme non avenue ; l'immeuble vendu redevient donc la propriété du vendeur, qui est même censé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire. Que le vendeur puisse alors demander la restitution de l'immeuble à l'acheteur ou à ses ayant-cause universels, ses héritiers par exemple, s'ils l'ont encore entre les mains, c'est incontestable. Mais, s'ils l'ont aliéné, le vendeur peut-il en réclamer la restitution au sous-acquéreur qui le détient ? en supposant bien entendu que la sentence judiciaire qui prononce la rescision lui soit opposable, c'est-à-dire qu'il ait été mis en cause dans l'instance en rescision. D'une manière plus générale, la rescision produit-elle ses effets à l'encontre des ayant-cause à titre particulier de l'acquéreur, acheteurs, donataires, créanciers hypothécaires, etc., qui sont compris sous la dénomination collective de tiers ? Telle est la question. On la pose quelquefois dans des termes différents : l'action en rescision est-elle *personnelle* ou *réelle* ? Mais nous évitons à dessein d'employer cette formule, qui peut induire en erreur parce que les mots *action personnelle*, *action réelle* y sont détournés de leur signification usuelle. L'action en nullité ou rescision est certainement *personnelle*, *in personam* ; seulement il s'agit de savoir si elle ne ressemble pas par un certain côté à l'action réelle, en ce sens que

ses conséquences pourraient atteindre les tiers. — L'affirmative nous paraît incontestable. Pour le cas de lésion, il y a un texte formel, c'est l'art. 1681 al. 2; et il nous semble que la même solution doit être admise lorsque la rescision a pour cause l'erreur, la violence ou le dol : dans tous les cas elle doit réfléchir contre les tiers détenteurs. On lit en effet dans l'art. 2125 que : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à » rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions » ou à la même rescision ». Ce que la loi dit de l'hypothèque doit être appliqué évidemment à tous les autres droits réels. Donc, si, étant propriétaire d'un immeuble en vertu d'une vente rescindable (pour cause d'erreur, violence, dol ou lésion, car la loi ne distingue pas), j'ai revendu moi-même cet immeuble, la rescision, qui anéantira mon droit, anéantira par voie de conséquence celui que j'ai conféré à mon acquéreur; car je n'ai pu lui transmettre plus de droits que je n'en avais moi-même, *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*. Les conséquences de la rescision seront donc opposables au sous-acquéreur, qui sera tenu de restituer l'immeuble sauf son recours contre qui de droit.

Tout le monde admet l'exactitude de cette déduction en ce qui concerne la rescision fondée sur la violence ou l'erreur; mais on l'a contestée en ce qui concerne la nullité résultant du dol. Quelques-uns pensent que cette nullité ne peut être opposée qu'à l'auteur du dol et à ses ayant-cause universels, mais non à ses ayant-cause à titre particulier, acquéreurs, créanciers hypothécaires... Et la raison? c'est que, dit-on, « le dol n'est point un vice du consentement, qu'il produit uniquement des effets personnels, qu'il peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts, et que c'est dans ces dommages-intérêts que se trouve comprise l'annulation du contrat; mais que cette annulation et les effets qui s'ensuivent n'ont lieu qu'entre les parties et leurs héritiers ». — *Le dol n'est point un vice du consentement!* Mais le contraire est écrit dans l'art. 1109 et dans l'art. 1117. Sans doute la loi a pu concéder l'action en nullité à la victime du dol à titre de réparation du préjudice causé par le dol, à titre de dommages et intérêts par conséquent; mais l'action en nullité ne devient pas pour cela une action en dommages et intérêts, dont les effets devraient se restreindre entre le créancier et le débiteur; pour être concédée à un certain titre, une action ne perd pas son caractère. Nous concluons que l'action en nullité fondée sur le dol, comme celle qui est fondée sur l'erreur, sur la violence ou la lésion, produit ses effets à l'égard des tiers.

* 787. Notons qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire : « Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. — L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé ».

§ II. Des promesses et des stipulations pour autrui.

788. « On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même ». Ainsi s'exprime l'art. 1119.

S'engager désigne ici le fait de celui qui joue le rôle passif dans le contrat, qui s'oblige; — *stipuler*, le fait de celui qui joue le rôle actif, qui contracte pour acquérir un droit. En un mot c'est le débiteur qui s'engage, c'est le créancier qui stipule. Quelquefois le mot *stipuler* est

pris dans un sens beaucoup plus large, comme synonyme de *contracter*, notamment dans l'art. 1112.

L'art. 1119 n'est qu'une conséquence de ce principe : qu'il ne peut y avoir d'obligation sans un débiteur et un créancier. Il comprend dans une même formule deux règles qu'il nous faut étudier séparément : 1^o on ne peut en son propre nom s'engager que pour soi-même; 2^o on ne peut en son propre nom stipuler que pour soi-même.

Première règle.

789. ON NE PEUT EN SON PROPRE NOM S'ENGAGER QUE POUR SOI-MÊME. *De se promittere quemque placet*. Vous m'avez promis que mon voisin consentirait moyennant une certaine somme à abattre un arbre, qui gêne la vue de ma maison sur la campagne; vous m'avez promis cela *en votre nom personnel*, et non en celui du voisin qui ne vous a pas donné mandat à cet effet; il est bien expliqué, on le suppose, que vous n'entendez pas vous engager vous-même par cette promesse. Elle n'oblige personne, ni vous, puisque vous ne l'avez pas voulu, ni le voisin parce que vous n'avez pas qualité pour cela, *dum tibi non vis nec illi potes*.

Mais c'est seulement quand on parle *en son propre nom* qu'on ne peut pas obliger autrui. Je puis obliger une autre personne en parlant *en son nom*, si j'ai qualité pour cela. — Ainsi le mandataire oblige le mandant, quand il agit dans les limites de son mandat. Vous m'avez donné commission d'acheter pour votre compte telle maison moyennant une somme de 20,000 fr.; j'offre ce prix *en votre nom* au propriétaire de la maison qui accepte, et nous signons l'acte de vente. Vous serez obligé d'exécuter le marché comme si vous l'aviez passé vous-même : c'est vous qui êtes censé avoir parlé par ma bouche, *qui mandat ipse fecisse videtur*. Vous êtes donc engagé, et moi je ne le suis pas; car je n'ai pas parlé en mon nom, et je n'ai pas eu l'intention de m'obliger personnellement; j'ai agi comme mandataire, et par conséquent comme votre représentant; ma personne s'efface pour faire place à la vôtre. — De même, celui qui agit en qualité de *gérant d'affaires* oblige le *maître* au nom duquel il parle. Un de mes amis s'absente pour un long voyage, oubliant de confier à quelqu'un la gestion de ses intérêts; je fais pour lui ce que je voudrais qu'il fit pour moi en pareille circonstance, je me charge spontanément de ce soin : c'est la gestion d'affaires. La toiture de sa maison s'effondre; je traite *en son nom* avec des ouvriers pour qu'ils la réparent; un de ses chevaux est malade, je fais mander *en son nom* un vétérinaire pour le soigner... Les engagements, que j'aurai ainsi contractés *au nom de l'absent*, du *maître*, seront obligatoires par rapport à lui, mais non par rapport à moi.

En résumé, notre première règle signifie donc que la promesse pour autrui, faite par une personne *en son propre nom*, n'engage ni le tiers dont le fait a été promis ni le promettant lui-même.